ART. 17 N° **501**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 501

présenté par

M. de Courson, M. Saint-Huile, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout, M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, Mme Froger, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 17

- I. − À la dernière phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :
- « peuvent comprendre »

le mot:

- « comprennent ».
- II. En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :
- « Cette part minimale ne peut être inférieure à 1,3 % et augmente chaque année avant le 1^{er} juin, à compter de la promulgation de la présente loi, de 0,2 % jusqu'à atteindre 2,5 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'assurance vie représente, avec un encours de 1 893 milliards d'euros fin avril 2023, un tiers du patrimoine financier des Français. Seul 1,3 % des fonds sont investis dans les PME et ETI (20Mds€)

Cet article encourage l'orientation de l'épargne placée en assurance vie et sur des plans épargne retraite (PER) vers les PME et les ETI. Il prévoit que le gestionnaire de contrats d'assurance vie propose à l'épargnant une gestion pilotée comprenant une part minimale d'investissement dans les entreprises non cotées ou certaines PME cotées. Le ministre pourra par ailleurs fixer une part

ART. 17 N° **501**

minimale par arrêté. Afin que cet engagement ne reste pas lettre morte, cet amendement propose que la part minimale fixée soit 1,3 %, et qu'elle augmente chaque année de 0,2 %.

Les plans épargne retraite (PER), ont un encours qui dépasse les 80 milliards d'euros fin 2022 pour 7 millions de titulaires, et seuls 2,5 % sont investis dans les PME et ETI. Aussi cet amendement propose que le seuil minimal fixé par arrêté ne puisse être inférieure à 2,5 % et augmente chaque année de 0,2 % jusqu'à atteindre 4 %.